



SUBVENTION AU TITRE DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

Prélevé sur les recettes de l'Etat, le produit des amendes de la circulation routière (ou de police) est réparti entre certaines communes et groupements de communes en vue de financer des opérations ayant trait à l'amélioration des transports en commun (aménagements et équipements améliorant la sécurité des voyageurs) et de la sécurité routière.

La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente sur le territoire de chaque commune ou groupement.

1 – OPERATIONS SUBVENTIONNABLES

articles R. 2334-10 et R. 2334-11 du C.G.C.T

- **Pour les transports en commun** :

- a) Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- b) Aménagements de voirie , équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- c) Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

- **Pour la circulation routière** :

- a) Etudes et mise en oeuvre de plans de circulation ;
- b) Création de parcs de stationnement ;
- c) Installation et développements de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- d) Aménagement de carrefours ;
- e) Différenciation du trafic ;
- f) Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière.

2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION POUR LES COMMUNES DE PLUS DE 10 000 HABITANTS :

Elles reçoivent directement leur attribution sous réserve de l'exercice des compétences communales en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement.



3 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS :

- Les ressources sont mutualisées au niveau du département et le conseil général fixe la liste des bénéficiaires et arrête le montant des attributions selon l'urgence et le coût des travaux.

Les critères de répartition de la dotation sont définis par le Conseil Général :

. fixation d'un plafond des dépenses subventionnables par opération :
(30 000€ H.T. délibéré par Conseil Général lors de sa séance du 1^{er} Février 2008)

. taux de subvention appliqué sur le montant HT des travaux en fonction du potentiel financier de la commune.

- Le Préfet, ordonnateur secondaire, prend l'arrêté attributif correspondant

4 - COMPOSITION DU DOSSIER DE LA COMMUNE (- 10 000 habitants)

- Délibération du Conseil Municipal sollicitant une subvention au titre des amendes de police et expliquant la nature des travaux à réaliser, leur montant hors taxe ainsi que le plan de financement envisagé.

Courant juin ou juillet de chaque année, le Conseil Général délibère et établit la liste des communes retenues.

Le Préfet informe les communes bénéficiaires en leur indiquant le taux et le montant de la subvention accordée.

Sur présentation d'**une attestation** par laquelle les communes établissent **leur plan de financement définitif et s'engagent à exécuter les travaux**, la subvention est versée.



Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est partagé, proportionnellement au nombre des contraventions à la police de la circulation dressées sur leur territoire respectif au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la répartition, entre les communautés urbaines et autres groupements comptant au moins 10 000 habitants, auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement, d'une part, et les communes de 10 000 habitants et plus ne faisant pas partie de ces groupements, d'autre part.

Il convient de noter que le groupement de communes doit avoir reçu l'intégralité des compétences dans les trois domaines précités pour pouvoir prétendre au versement direct du produit des amendes de police. Les communes qui n'ont pas intégralement transféré ces trois compétences à un groupement de communes continuent donc de percevoir ce produit.

Selon les dispositions de l'article R. 2334-12 du CGCT, les sommes allouées en application des articles R. 2334-10 et R. 2334-11 peuvent être utilisées pour divers travaux concernant non seulement la voirie, mais également les transports en commun ou la circulation routière (par exemple, les aménagements et les équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport, ou la création de parcs de stationnement et les aménagements de carrefours).

Les communes bénéficiant du versement du produit des amendes peuvent donc envisager d'autres actions que celles qui ont été déléguées au groupement de communes.